

PRÉFECTURE DE L'YONNE



DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2009-413
du 29 octobre 2009
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-91-094 du 5 juin 1991,
autorisant M le gérant de la SCEA de la Vallée du Ruet à exploiter
un élevage de 76800 poulets de chair sur le territoire de la commune de Chailley

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1.91-094, autorisant M. le gérant de la SCEA de la Vallée du Ruet à exploiter un élevage de 76800 poulets de chair sur le territoire de la commune de Chailley, en date du 5 juin 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-2000-0164, du 5 avril 2000, modifiant l'arrêté du 5 juin 1991 qui autorisait Monsieur le gérant de la SCEA de la Vallée du Ruet à exploiter un élevage de 76800 poulets de chair sur le territoire de la commune de Chailley ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCDD-2009-235 du 29 mai 2009, portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-91-094 du 5 juin 1991;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisé à la suite de l'inspection du 11 juin 2009 à la SCEA de la Vallée du Ruet;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 septembre 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les plaintes pour nuisances olfactives émanant du voisinage immédiat de l'exploitation, et qu'une modification des conditions d'exploitation peut y remédier ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – ARTICLES MODIFIES

L'article 2 de l'arrêté n° DCLAE.B1-91-094 susvisé, l'article 2 de l'arrêté n° PREF-DCLD-B1-2000-0164 susvisé et l'article 2 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2009-235 susvisé sont remplacés par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA de la Vallée du Ruet, dont le siège social est situé à Le Ruet, 89770 Chailley, est autorisée à exploiter un élevage de 86400 poulets de chair sur le territoire de la commune de Chailley.

Article 2.2 – Limitation d'usage des bâtiments P1 et P2

L'engraissement de poulets standards y est interdit en tous temps.

La densité d'élevage doit y être réduite à 16 animaux au mètre carré (soit 19200 animaux par bâtiment) lorsque l'abattage est prévu entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Article 2.3 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rayon enquête publique (km)
2111-1	A	Etablissement d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plume	Elevage de 86400 poulets de chair	3
1412-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	8,805 t (8 citernes aériennes)	

- A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé),

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCDD-2009-235 du 29 mai 2009 s'appliquent à l'installation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CHAILLEY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de CHAILLEY et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

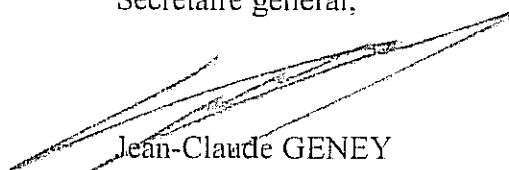
Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SCEA de la Vallée du Ruet, et dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAILLEY,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- à la directrice régionale de l'environnement
- au directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet
Secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

